

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

N° : R-4293-2025
Phase 2

REGROUPEMENT DES ORGANISMES
ENVIRONNEMENTAUX EN ÉNERGIE
(ROEE)

Demandeur en révision

-et-

HYDRO-QUÉBEC *et al.*

Intervenants

PLAN D'ARGUMENTATION DU ROEE

CADRE DE LA PHASE 2

1. La Demande du ROEE ([B-0002](#)) dans le présent dossier repose notamment dans des préoccupations d'iniquité intergénérationnelle découlant de la remise par l'effet de l'amortissement des coûts capitalisés de l'entretien de la végétation (par. 31-36).
2. Les conclusions recherchées par le ROEE incluent les suivantes :

« **REJETER** la demande d'Hydro-Québec d'approuver une pratique comptable réglementaire autorisant la comptabilisation d'un actif réglementaire pour la totalité des coûts de l'activité Maîtrise de la végétation;

ORDONNER, l'ouverture d'une phase 2 afin de traiter des conséquences du rejet de la pratique comptable consistant à capitaliser les dépenses d'entretien de la végétation sur les tarifs de transport et de distribution d'Hydro-Québec »

3. Par sa décision [D-2026-114](#), à la p. 56, la Régie a accordé ces conclusions :

« **REJETTE** la demande d'Hydro-Québec d'approuver une pratique comptable réglementaire autorisant la comptabilisation d'un actif réglementaire pour la totalité des coûts de l'activité Maîtrise de la végétation;

CONFIRME l'ouverture d'une phase 2, dont les instructions seront déterminées ultérieurement par la Régie afin de traiter des conséquences du rejet de la pratique comptable consistant à capitaliser les dépenses d'entretien de la végétation sur les tarifs de transport et de distribution d'Hydro-Québec.

4. Le traitement par la Régie de la demande de l'intervenant Hydro-Québec dans le cadre de la présente phase 2 devrait respecter ce cadre.
5. Concrètement, la décision de la Régie dans le cadre de la phase 2 ne devrait pas permettre la récréation, possiblement en un peu moins aigu, l'iniquité intergénérationnelle qui aurait résulté de la capitalisation des coûts d'entretien de la végétation rejetée par la Régie à la phase 1 par la décision [D-2026-114](#). (voir J-P Finet, n.s. vol.1, p. 87)
6. La décision de la Régie devrait aussi respecter les exigences de la *Loi sur la Régie de l'énergie*. Notamment, la Régie doit donner effet aux considérations d'équité de l'article 5 de sa loi, exercer sa compétence exclusive de fixation des tarifs et s'assurer que les consommateurs paient selon un juste tarif suivant les paragraphes 1^o et 2.1^o de l'article 31, et que sa décision respecte aussi l'article 49 LRÉ, notamment les exigences de l'article 49, al. 1(7^o) LRÉ que « que les tarifs et autres conditions applicables à la prestation du service sont justes et raisonnables ».
7. De plus, la décision à la phase 2 du présent dossier doit respecter la lettre et l'esprit de la décision [D-2026-114](#), devenue exécutoire, comme souligné par Hydro-Québec dans la preuve à l'audience. Avec égard, l'ouverture d'une phase 2 n'a pas pour effet de permettre à la Régie de faire droit à la proposition d'Hydro-Québec de récupérer sur plus d'un an (24 mois) des coûts d'entretien de la végétation dont la capitalisation sur 5 à 7 ans est refusée et qui aurait dû être récupérés sur une période de 12 mois.
8. Par ailleurs, la décision [D-2026-81](#) refuse la suspension du volet 1 du dossier R-4207-2025 et fixe de manière ferme et prospective les tarifs 2027 et 2027 (par. 30 – 48), mais ne dispose pas de la question du traitement des coûts d'entretien de la végétation pour l'année tarifaire 2025.

9. Notamment, cette décision suggère, au par. 46, que « le Distributeur peut se prévaloir d'autres moyens réglementaires pour permettre l'intégration des coûts découlant de la décision à rendre dans la Phase 2 du dossier R-4293-2025, notamment par la création d'un compte de frais reportés (CFR)», mais ne dispose pas de la question.
10. En effet, par sa lettre de dépôt du calendrier d'audience ([A-0049](#)) et à l'ouverture de l'audience (la présidente, n.s. vol. 1, p. 6-7) la Régie sollicite les positions des parties sur la récupération des sommes liées à la Maîtrise de la végétation, et en indique qu'elle perçoit deux possibilités : le CFR et un cavalier tarifaire applicable sur les tarifs 2027-2029.
11. Quant à lui, le demandeur le ROEÉ suggère une autre possibilité qui respect la lettre et l'esprit de la décision D-2025-114 et permet d'assurer que les coûts de l'entretien de la végétation soient récupérés le plus tôt que possible, et auprès de la bonne génération de clients, sans permettre l'amortissement *de facto* de ces coûts. En effet, le demandeur recommande l'ajustement de la facturation 2025 afin que les coûts de l'entretien de la végétation soient payés par les clients généraux, industriels et de transport, en lien avec l'année 2025.
12. Subsidiairement, le ROEÉ considérerait envisageable l'application d'un cavalier tarifaire pour la seule année 2027 (J-P Finet, n.s. vol.1, p. 87, 89)

NOTES SUR LA PREUVE À L'AUDIENCE

13. Pour la première fois, à l'audience, Hydro-Québec dans ses activités de distribution qualifie sa proposition comme correspondant à un cavalier tarifaire, « soit un ajustement à la marge sur les tarifs 2027 et 2028, pour une seule clientèle qui est visée, soit celle des tarifs généraux et industriels » (M. Ancil, n.s. vol. 1, p. 11).
14. Hydro-Québec, dans ses activités de transport, propose simplement d'ajuster ses factures provisoires de 2025 afin de récupérer les coûts d'entretien de la végétation (M. Plante, n.s. vol 1, p. 16-17).
15. En contre-interrogatoire par le ROEÉ, les témoins d'Hydro-Québec reconnaissent, notamment, que :
 - Hydro-Québec est préoccupée par l'impact tarifaire de la récupération dans une seule année des coûts du contrôle de la végétation pour 2025, mais ne considère pas que cela occasionnerait un choc tarifaire (M. Ancil, n.s. vol. 1, p. 20-21);
 - Qu'il n'y aura pas d'impact pour les clients à faible revenu ((M. Ancil, n.s. vol. 1, p. 22);

- Que les clients touchés par la nécessité de couvrir les frais d'entretien de la végétation pour 2025 représentent environ 1/20 des clients d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution (M. Ancil, n.s. vol. 1, p. 22).
16. D'ailleurs, Hydro-Québec soutient que la nature des coûts à récupérer n'est d'aucune pertinence, parce que la décision D-2025-114 est exécutoire ((M. Ancil, n.s. vol. 1, p. 25-27).
 17. De plus, Hydro-Québec réfère aux coûts, obstacles techniques et difficultés dans les relations avec la clientèle, qui seraient associés à la rétrofacturation, mais ne semble pas avoir étudié la question. Elle est incapable de quantifier les coûts que cela occasionnerait (M. Ancil, n.s. vol. 1, p. 28-30).
 18. Cependant, Hydro-Québec reconnaît que vu sous l'angle de l'équité intergénérationnelle, « c'est les clients de deux mille vingt-cinq (2025) qui devraient être facturés pour ces coûts-là (M. Ancil, n.s. vol. 1, p. 74).
 19. Enfin, l'intérêt du ROEE pour les enjeux de la phase 2 n'est pas seulement environnemental dans le sens biophysique. Le ROEE par ses principes directeurs et ses interventions à la Régie depuis 30 ans et dans les débats publics sur les choix énergétiques du Québec, se préoccupe de l'Indépendance et la rigueur de la régulation publique de l'énergie par la Régie. L'environnement et la sauvegarde de la régulation publique sont indissociables. Sans cela, à il ne peut y avoir des choix rationnels et optimaux en matière d'énergie, de crise climatique, et de protection de l'environnement. C'est pourquoi le ROEE a formulé sa demande en révision qui a résulté en la décision D-2025-114, et pourquoi le ROEE recommande la récupération le plus rapidement possible des coûts de l'entretien de la végétation de 2025, afin de respecter l'équité intergénérationnelle, et ne pas remettre à plus tard, et dans un avenir incertain, ces coûts. Voir à ces effets : J-P Finet, n.s. vol.1, p. 92-93; [B-0078](#), p. 2-3;

20. Cette approche permet de respecter la raison d'être de la Régie et de la régulation publique de l'énergie au Québec :

« La mise en place d'une Régie de l'énergie, ayant la compétence requise pour régler le secteur de l'électricité, répond à une nécessité. Grâce à l'initiative majeure que prend ainsi le gouvernement, il sera possible de contre-expertiser de façon satisfaisante les demandes tarifaires d'Hydro-Québec, selon un mécanisme garantissant la transparence et la participation du public. »

[L'énergie au service du Québec, Gouvernement du Québec, 1996](#) , p.19, et généralement les pages 19-24.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS,

Montréal, le 22 octobre 2026,



BÉLANGER SAUVÉ, S.E.N.C.R.L.
Avocats du demandeur ROÉE

Me Franklin S. Gertler
fgertler@belangersauve.com
m : 514-942-9309